

ANNONCES

Première insertion, 7 centins par ligne; chaque insertion subséquente, 2 centins par ligne. Le carré de 20 lignes \$25 pour l'année et \$15 pour six mois; le demi-carré de 10 lignes \$12 pour l'année et \$8 pour six mois, avec privilège d'un changement mensuel. Adresses professionnelles d'excédant pas 8 lignes, \$6 pour l'année, \$4 pour six mois et \$1.00 pour un mois.

LE PAPAVS.

PAPINEAU et DORION Propriétaires-Éditeurs.

ABONNEMENTS

EDITIONS TRI-HEBDOMADAIRE.—Au Canada, un an, \$4, six mois, \$2.—Aux États-Unis, un an, \$5; six mois, \$2.50.—En Angleterre, un an, \$6; six mois, \$3.—En France, un an, \$12; six mois, \$6.

VOL. XVI.

Edition Tri-Hebdomadaire. — MONTREAL, MARDI MATIN, 14 MAI 1867.

No. 59

Adresses Professionnelles, etc.

GEORGE T. DORION & CIE., Holographes et Rédacteurs, 105, GRANDE RUE ST. LAURENT, 105, MONTREAL.

WILLIAM BOISSIER, Professeur de Musique, No. 30—RUE SANGUINET, —No. 30 MONTREAL.

DUHAMEL & DROLET, Avocats, No. 28, —RUE ST. VINCENT, —No. 28 MONTREAL.

CHAPLEAU et RAINVILLE, Avocats, No. 66, RUE ST. GABRIEL, MONTREAL.

LAFRAMBOISE & ROBIDOUX, Avocats, 32, —PETITE RUE ST. JACQUES, —32, MONTREAL.

DORION, DORION & GEOFFRION, Avocats, No. 43, —RUE ST. VINCENT, —No. 43, au deuxième.

Dr. L. J. B. LeBLANC, Chirurgien-Dentiste, 551, —RUE CRAIG, —551, MONTREAL.

DeBellefeuille & Turgeon, Avocats, No. 36, —RUE ST. VINCENT, —No. 36, MONTREAL.

Dr. Belle, Chirurgien-Dentiste, No. 471, RUE CRAIG, No. 471, (Vis-à-vis le Champ-de-Mars.)

Dr. E. Mathieu, Dentiste, No. 102, RUE NOTRE-DAME, MONTREAL.

Edwin R. Turner, Artiste-Photographe, 147, GRANDE RUE ST. JACQUES, vis-à-vis l'Ottawa Hotel.

P. S. Ross et Frère, Gileurs, No. 10, Rue des Sœurs-Grises, MONTREAL.

Horace Laperrière, Avocat, Procureur, Solliciteur et Notaire-Public, Bureau: Coin des Rues Sussex et York.

J. B. L. ROLLAND, Marchand de Chaussures, 226, Rue Notre-Dame, MONTREAL.

Dr. A. Rollin, No. 480, —RUE T. JOSEPH, —No. 480, MONTREAL.

M. B. Ibbotson, Informateur respectueux, No. 32, Grande Rue St. Jacques, porte voisine du Bureau de Poste.

MAGASIN D'ÉPICERIES POUR LES FAMILLES, Thés frais et odoriférants, Café Mocha, Java, etc.

PHARMACIES.

TRESOR DES NOURRICES, Mères qui avez des enfants difficiles à élever, servez-vous du Trésor des Nourrices.

LYMANS, CLARE & CIE, Offre en vente: Huile de Lin bouillie, de couleur pale en barils et en quarts.

GLACE! GLACE! GLACE!! Condition pour fournir de la Glace DURANT L'ANNÉE 1867.

Commencer du Premier Mai jusqu'au Premier Octobre, 10 livres par jour pour la saison.

DISPENSARE DE MONTREAL, Nos. 1 et 3, Rue St. Lambert, et 252 et 255, Rue Notre-Dame.

Dr. W. R. Turner, Artiste-Photographe, 147, GRANDE RUE ST. JACQUES, vis-à-vis l'Ottawa Hotel.

Dr. Belle, Chirurgien-Dentiste, No. 471, RUE CRAIG, No. 471, (Vis-à-vis le Champ-de-Mars.)

Dr. E. Mathieu, Dentiste, No. 102, RUE NOTRE-DAME, MONTREAL.

Edwin R. Turner, Artiste-Photographe, 147, GRANDE RUE ST. JACQUES, vis-à-vis l'Ottawa Hotel.

P. S. Ross et Frère, Gileurs, No. 10, Rue des Sœurs-Grises, MONTREAL.

Horace Laperrière, Avocat, Procureur, Solliciteur et Notaire-Public, Bureau: Coin des Rues Sussex et York.

J. B. L. ROLLAND, Marchand de Chaussures, 226, Rue Notre-Dame, MONTREAL.

Dr. A. Rollin, No. 480, —RUE T. JOSEPH, —No. 480, MONTREAL.

M. B. Ibbotson, Informateur respectueux, No. 32, Grande Rue St. Jacques, porte voisine du Bureau de Poste.

MAGASIN D'ÉPICERIES POUR LES FAMILLES, Thés frais et odoriférants, Café Mocha, Java, etc.

MAGASIN D'ÉPICERIES POUR LES FAMILLES, Thés frais et odoriférants, Café Mocha, Java, etc.

MAGASIN D'ÉPICERIES POUR LES FAMILLES, Thés frais et odoriférants, Café Mocha, Java, etc.

MARCHANDISES SECHES.

Nouvelle maison d'Importation de MARCHANDISES SECHES. E. PERRAULT & FILS, COIN DES RUES ST. LAURENT ET MIGNONNE, MONTREAL.

Leurs prix seront d'autant plus modérés, qu'ils tiendront leur établissement dans une maison libre, et n'auront point par conséquent, de loyer à payer.

Leurs amis et le public les trouveront toujours attentifs à satisfaire leurs moindres exigences. Ils sollicitent respectueusement une visite à leur magasin.

1867—MODES DU PRINTEMPS—1867, CHEZ P. LAURENT, No. 35, RUE ST. LAURENT.

On trouvera à mon Etablissement le plus bel et le plus considérable assortiment de Marchandises du Printemps.

DRAPS, TWEEDS ET CASIMIRES, SE COMPOSE DE PLUS DE 2,000 Pièces d'Étoffes Anglaises, Françaises et Allemandes.

Un ordre laissé le matin pourra être exécuté pour le lendemain midi. M. Jésoûx Rochas, élève de M. Boulanget, est chargé du Département des Hardes.

N'oubliez pas le No. 35, Rue St. Laurent, 21 février 1867.

MAISON CANADIENNE, No. 197, Rue Notre-Dame, Porte voisine de la Pharmacie Devens & Bolton, MONTREAL.

MARCHANDISES SECHES du Printemps et de l'Été, EST MAINTENANT COMPLET.

Un grand assortiment de hardes faites, Mantas et Garibaldi de toutes sortes.

Des modistes expérimentées sont attachées à l'établissement, et l'on se chargera du confectionnement d'habillements de femmes et d'enfants.

Le tout vendra à très bas prix. —Toute marchandise marquée en chiffres, —un seul prix.

AVIS DE DÉMÈGEMENT, M. GAUTHIER & MANDEL, MARCHANDS TAILLEURS ET MARCHANDS DE Merceries pour Messieurs, ONT DÉMÈGÉ AU No. 301, RUE NOTRE-DAME.

AVIS DE DÉMÈGEMENT, J. GARDNER, CHIMISTE ET PHARMACIEN, A DÉMÈGÉ AU No. 375, RUE NOTRE-DAME, (Près de la rue St. Jean.)

MOULINS A COUDRE, De Wheeler et Wil-ox, Grands Moulins Extra, faits expressément pour les Gros Ouvrages.

HOTEL RICHELIEU, No. 45, Rue St. Vincent, No. 45 PRÈS DE LA RUE NOTRE-DAME, MONTREAL.

NAVIGATION.

COMPAGNIE DU RICHELIEU, Ligne de la Malle Royale entre Montréal et Québec, et Ligne Régulière entre Montréal et les ports des Trois-Rivières.

A partir de LUNDI, le 6 Mai courant, et jusqu'à avis contraire, les vapeurs de la Compagnie du Richelieu laisseront leurs quais respectifs comme suit, savoir:

Le vapeur QUÉBEC, Capt. J. B. Labelle, partira du quai Richelieu, vis-à-vis la Place Jacques-Cartier, pour Québec, tous les Lundis, Mercredis et Vendredis soirs, à 7 heures précises.

Le vapeur MONTREAL, Capt. Robert Nelson, partira du quai Jacques-Cartier pour Trois-Rivières tous les Mardis et Vendredis, à 2 heures P. M. en allant et revenant.

Le vapeur COLUMBA, Capt. Joseph Dural, partira du quai Jacques-Cartier pour Trois-Rivières tous les Mardis et Vendredis, à 2 heures P. M. en allant et revenant.

Le vapeur VICTORIA, Capt. Chs. Daveluy, partira du quai Jacques-Cartier pour Sorel, tous les Mardis et Vendredis, à deux heures P. M. en allant et revenant.

Le vapeur TERREBONNE, Capt. L. H. Roy, partira du quai Jacques-Cartier tous les jours (les dimanches exceptés), à trois heures P. M. se rendra à l'Assomption les Lundis, Mercredis et Vendredis, en allant et revenant.

La Compagnie ne sera pas responsable des montants d'argents ou effets de valeur, à moins qu'un connaissance, spécifiant la valeur, ne soit signé à ce effet.

Compagnie de Navigation de l'Ottawa, Seront vendus au plus haut enchérisseur, dans le Bureau des Notaires soussignés, en la Cité de Montréal, Petite Rue St. Jacques, LUNDI, le 27 MAI courant, à dix heures précises du matin.

STEAMERS DE LA MALLE, 1867, (De MONTREAL à OTTAWA, tous les jours, les dimanches exceptés) arrêteront à Ste. Anne, Oka, Comox, Hudson, Pointe-aux-Anglais, Rigaud, Carillon, Pointe Fortuna, Grenville, L'Orignal, Marjols, Papineauville, Browns, Thurso et Buckingham.

Les passagers pour les célèbres Caledonia Springs, seront débarqués à l'Original. UN EXPRESS pour les paquets laisse chaque jour le bureau pour Ottawa et les ports intermédiaires.

Les personnes qui désirent faire un voyage de plaisir peuvent obtenir des billets de retour de Montréal à Carillon bon pour un jour, et à moitié prix.

AVIS DE DÉMÈGEMENT, M. GAUTHIER & MANDEL, MARCHANDS TAILLEURS ET MARCHANDS DE Merceries pour Messieurs, ONT DÉMÈGÉ AU No. 301, RUE NOTRE-DAME.

AVIS DE DÉMÈGEMENT, J. GARDNER, CHIMISTE ET PHARMACIEN, A DÉMÈGÉ AU No. 375, RUE NOTRE-DAME, (Près de la rue St. Jean.)

MOULINS A COUDRE, De Wheeler et Wil-ox, Grands Moulins Extra, faits expressément pour les Gros Ouvrages.

HOTEL RICHELIEU, No. 45, Rue St. Vincent, No. 45 PRÈS DE LA RUE NOTRE-DAME, MONTREAL.

HOTEL RICHELIEU, No. 45, Rue St. Vincent, No. 45 PRÈS DE LA RUE NOTRE-DAME, MONTREAL.

ACTES DES FAILLITES.

Sous l'Acte des Faillites, de 1861. PROVINCE DU CANADA, District de Montréal. DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Mercredi, le huitième jour de Mai 1867. EN CHAMBRE. [No. 441.] PRÉSENT: L'HONORABLE JUGE MONCK.

Dans la matière de ALEXANDER THURBER, Failli. ET ANDREW W. HOOD, et WILLIAM H. A. DAVIES, Syndes, conjoints.

Le dit ANDREW W. HOOD, Requêteur.

IL EST ORDONNÉ, sur la requête du dit Andrew W. Hood, en tant que William H. A. Davies, l'un des dits syndes, est décodé le vingt-cinq de Mars dernier, qu'une assemblée des créanciers du dit Alexander Thurber soit tenue dans la Salle des Faillites, pour les affaires en Faillites au Palais-de-Justice en la Cité de Montréal, MARDI, le VINGT-NEUFIÈME jour de MAI courant, à ONZE heures de l'AVANT-MIDI, pour là et alors donner leur avis touchant la nomination d'un synde ou de syndes aux affaires du dit failli, Alexander Thurber, qui agit conjointement avec le dit Requêteur ou autrement devant les intérêts des créanciers du dit Failli.

Acte concernant la Faillite, 1861. Dans l'affaire de LEANDRE LAMOREUX, Commerçant, Montréal, FAILLI.

Les créanciers de la Faillite sont notifiés de se réunir à mon Bureau, No. 18, Rue St. Sacrement, en la Cité de Montréal, SAMEDI, le VINGT-CINQUIÈME jour de MAI courant, à TROIS heures P. M., pour l'examen public des états de la dette et pour l'arrangement de ses affaires en général. Le failli est par la présente requis d'y assister.

Acte concernant la Faillite, 1861. Dans l'affaire de ARTHUR NELSON BRADFORD, individuellement et comme ayant été associé de la raison Bradford et Mercier, commerçant, d'Upton, B. C. FAILLI.

Les créanciers de l'insolvable sont par le présent notifiés qu'il faut une cession de ses biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, à moi, synde soussigné, et ils sont requis de me fournir, sous deux jours de cette date des états de leurs réclamations, spécifiant les garanties qu'ils possèdent s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils en ont mentionnant le fait, le tout attesté sous serment avec les pièces justificatives à l'appui de ces réclamations.

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Seront vendus au plus haut enchérisseur, dans le Bureau des Notaires soussignés, en la Cité de Montréal, Petite Rue St. Jacques, LUNDI, le 27 MAI courant, à dix heures précises du matin, les immeubles ci-après décrits, dépendants de la succession de feu SIMON VALOIS, Esquier, en son vivant d'Hochelega, Paroisse de Montréal, savoir:

10—UN TERRAIN sis et situé au dit lieu d'Hochelega, renfermé dans les bornes suivantes: borné par devant par le chemin de la Reine, par derrière par le fleuve St. Laurent, d'un côté au Nord-Est par M. Jean Bie. Gaudri dit Bourbonnière, et de l'autre côté au Sud-Ouest par l'abbé Louis Étienne Avila Valois; le dit terrain contenant environ deux arpents et un tiers sur le chemin de la Reine, et deux arpents le long du dit fleuve St. Laurent, sur toute la profondeur qui se trouve entre le dit chemin de la Reine et le dit fleuve St. Laurent, sans bâtiment dessus érigé; à distraire du dit terrain un emplacement de quarante-cinq pieds de front sur quatre-vingt pieds de profondeur, appartenant à Toussaint Bieau.

20—Un autre TERRAIN situé au même lieu, contenant deux arpents de longueur, borné par devant par le chemin de la Reine, par derrière par le fleuve St. Laurent, d'un côté au Nord-Est par M. Jean Bie. Gaudri dit Bourbonnière, et de l'autre côté au Sud-Ouest par l'abbé Louis Étienne Avila Valois; le dit terrain contenant environ deux arpents et un tiers sur le chemin de la Reine, et deux arpents le long du dit fleuve St. Laurent, sur toute la profondeur qui se trouve entre le dit chemin de la Reine et le dit fleuve St. Laurent, sans bâtiment dessus érigé.

Ce terrain sera divisé et vendu en deux lots d'égal grandeur, c'est-à-dire d'un arpent de front sur cent quarante pieds de profondeur chaque lot.

Pour le plan des dits lots et les conditions de la vente et autres particularités s'adresser à J. A. LABADIE, N. P. J. E. O. LABADIE, N. P. Montréal, 6 mai 1867.

RISTORI, Marchis Gintano Capranica del Grillo.

Bianca Capranica del Grillo, Georgio Capranica del Grillo, PHOTOGRAPHIES D'APRÈS NATURE SEULS ET PAR GROUPES.

W. NOTMAN, Copies à Vendre.

FEUILLETON.

L'HERITIÈRE D'UN MINISTRE PAR MADAME D'ASH. DEUXIÈME VOLUME. XVI. DOMINIQUE. (Suite.)

M. de Nevers fit un mouvement de surprise. —La fuite, ma sœur? quitter votre maison, votre fortune, vos enfants! Et où irez-vous?

—En Italie, à Rome, chez Mme la comtesse. —C'est bien loin pour traîner vos affaires.

—Si vous le préférez, j'irai seulement jusqu'à Milan; mais vous viendrez m'y voir, je me ferai un appui de son mari et d'elle; il faut bien s'appuyer sur quelque chose. Je m'en reviendrai à Bruxelles, et de là je négocierai. M. de Mazarin fera ce que je voudrai lorsque je serai loin. Il ne me croit pas assez de courage pour m'en aller, bien que je l'en aie menacé plusieurs fois.

—Mais qui vous a donné ce conseil hardi, dangereux peut-être? —Un mourant qui connaissait bien les projets, et la force de mes ennemis, Dominique lui-même.

—Le conseil cache peut-être un piège... Quoi qu'il en soit, c'est le seul à suivre; ne le pensez-vous pas, chevalier? —Je suis complètement de cet avis, mais à Mme la duchesse mes très-humbles services pour l'aider en cette entreprise; qu'elle dispose de moi, en tout et par tout.

Les trois bonnes têtes prirent feu en même temps et se mirent à combiner le projet de départ, en admettant pour première condition la nécessité de tromper Mme de Soissons.

—Voyez le roi avec elle, dès demain, ma sœur; c'est votre seule ancre de salut. Si Sa Majesté veut vous soutenir, vous pouvez encore lutter avec avantage; si elle vous montre seulement de la tiédeur, plus d'hésitation, il faut partir, et partir sur-le-champ.

—Ainsi ferai-je, mon frère. —Quant aux préparatifs, ne vous en inquiétez nullement, madame: nous nous chargerons de tout; je vous procurerai un excellent gentleman, dont je répons et qui ne vous quittera pas.

—Notre, je vous donnerai Narcisse, mon sœur; et de tous vos gens n'emmenez qu'une seule femme, cette Nanon dont vous êtes sûre.

—M. de Mazarin ne me laissera pas longtemps éloignée, il fera ce que je voudrai, et tenez-vous pour avertis que je serai obligée d'en venir là; mes ennemis sont trop habiles pour ne pas avoir circonvenu l'esprit de Sa Majesté; je serai fort mal reçue. Je cesserai également de solliciter mon procès; je suis sûre de ne le point gagner si je reste, et si je pars, il n'en est plus besoin.

Tout fut donc réglé entre eux. Ils se séparèrent, les deux seigneurs, pour courir le monde et prendre des nouvelles; la duchesse pour recevoir Roger et lui faire part de ses résolutions. Il n'essaya pas de les combattre; il connaissait sa belle maîtresse, il connaissait son caractère, et jugeait par le présent de ce qu'ils étaient capables de faire dans l'avenir.

—Parmi ces là, madame; il faudra bien revenir un moment voulu. M. de Rohan vous l'a annoncé et vous l'avez bien compris.

—Si je viendrai! en doutez-vous? je prendrai dès ce soir congé du roi, je je m'en irai en province, et nous ne nous verrons plus qu'une fois avant de nous rejoindre pour ne plus nous quitter.

—Ah prince! vous m'aimez bien? —Je vous aime au point qu'aucun sacrifice ne me coûtera pour vous, madame, fût-ce celui de mon bonheur et de mon amour même; le jour où il me faudrait renoncer à vous pour vous sauver, je n'hésiterais pas, sauf à mourir de chagrin.

—Non, non, ne parlez pas ainsi; nous vivrons l'un pour l'autre. —Qui le sait? répliqua-t-il avec mélancolie; qui sait si nous n'aimerons toujours, si votre merveilleuse beauté ne nous séparera point lorsque vous brillez sur un autre théâtre. Je vais redonner le prince de Courtenay que je ne serai plus le prince de Courtenay que pour vous; la différence de ma condition apparente avec celle de vos adorateurs me donnera un grand désavantage, je ne pourrai plus vous voir que de loin, et eux...

La duchesse le rassura par les protestations les plus tendres. Le lendemain, à son réveil, Mme de Soissons reçut un message de Mme de Mazarin; elle lui annonçait qu'elle viendrait la prendre ce jour-là, à onze heures, pour la conduire à Saint Germain, où se trouvait la cour.

était jalouse; sa confiance redoubla. Elle entra dans les salons de Saint Germain la tête levée, disposée à braver l'orage. Il y eut un mouvement dans le cercle lorsqu'elle parut. Elle marcha droit vers la reine, qui la reçut poliment, mais sans une faveur marquée. Elle s'assit à sa place assurée. Le roi n'était d'elle au regard assuré. Mme de Soissons fit demander si elle pouvait conduire Mme de Mazarin dans son cabinet; il fut quelque temps avant de répondre; enfin il lui dit qu'il l'attendait. Hortense eut un violent battement de cœur, surtout lorsqu'elle rencontra M. de Courtenay, qui avait eu une sorte d'audience de congé. Ils se parlèrent pas, mais il s'efforça pour la laisser passer, et leurs yeux se rencontrèrent.

Mme la comtesse enregistra ce regard. Les dames furent admises dans le grand cabinet, où le roi entra exprès en sortant du conseil, ce qu'il ne faisait jamais. L'urgence de la situation le dérangait de ses habitudes et les reçut debout, et Mme de Soissons lui dit après ses révérences: —Sire, je vous amène cette méchante, cette criminelle dont on dit tant de mal.

—Louis XIV salua avec son exquis politesse et répondit: —Je vous prie d'être certaine, madame, que je n'en ai rien cur.

Ces mots furent prononcés avec une froideur glaciale; toute sa contenance le démentait, et il ajouta: —J'aurais fort M. le cardinal, je ne refaisais donc ni ma protection, ni mon indulgence à son héritière, pour peu qu'elle consente à m'y aider! Quand vous accordez-vous à Mme de Mazarin, madame? Non que je m'en veuille au roi, mais de ne le plus faire sans en être requis par vous; non que je veuille influencer les justes et leurs arrêts; mais je désire vivement que ces discussions finissent; elles sont d'un mauvais effet à ma cour et sur le peuple. Vous devriez, pour cette fois seulement, suivre le grand maître à son gouvernement d'Alsace pendant quelques mois; tout se remettrait ainsi insensiblement.

Un exil, sire! reprit la duchesse en redressant la tête. —Je ne prétends pas vous l'imposer, madame; je vous le conseille tout au plus, en ami.

—Ce n'est pas là, sire, ce que je venais demander à Votre Majesté. —Et quoi donc, madame? —Votre appui, sire, votre justice, un mot de vous qui apprenne au monde qu'on m'accuse injustement; je n'ai point aimé monsieur de Courtenay contre monsieur de Cayove, j'en juré Dieu. Je n'ai point fait assassiner Dominique; si j'avais des secrets, ce nom ne m'en eût été le dernier instruit; je n'ai jamais participé à ses intrigues, il est facile de le prouver.

—Mais il vous a accusé en mourant, devant le prêtre qui l'a confessé, madame, devant vos gens et devant ceux de madame la comtesse, assurant-t-on. —Olympe sentit son sang se figer dans ses veines; elle ne croyait pas le roi si bien instruit, elle ne croyait pas surtout qu'il abordât la question avec ce franchise. Si Hortense racontait le fait tel qu'il s'était passé, Louis XIV ne l'oublierait point, tout en n'en laissant rien paraître, et plus tard elle en ressentirait les effets. Depuis la mort de Madame, depuis les bruits qui avaient couru lors de celle de son mari, sa position à la cour avait changé, non pas visiblement pour les autres, peut-être, mais pour elle, si intéressée à étudier les détails. Cette nouvelle circonstance ne pouvait que déranger ses affaires; elle le sentit, et, malgré elle, elle baissa les yeux; les battements de son cœur l'étoffaient.

—Ah! sire, répliqua Hortense dont l'esprit italien trouva promptement le moyen de tourner ce mauvais pas, cette vers on n'est pas exacte. D'abord Dominique ne s'est pas confessé. Dieu ne voulait point sa vilaine âme; et puis il était si en proie à la dévotion, il savait si peu ce qu'il disait que devant mes gens et ceux de Mme la comtesse, en effet, c'est sa mortification, c'est son amie avouée qui a désigné comme ses assassins. On ne peut faire aucune attention à ces accusations, aussi invraisemblables que pleines d'ingratitude. Quant à moi, je n'en ai rien cur, et Votre Majesté n'y croira pas que moi.

Le roi fronça le sourcil; il voyait au moins un doute en cette aventure; il n'était pas dans son système de creuser profondément la vie de ces Mancini, qu'il avait aimés et qui lui devenaient maintenant plus qu'indifférentes; le souvenir de leur oncle les défendait seul. Il est positif néanmoins qu'il se rappela tout cela plus tard et que ces précédents influèrent beaucoup sur sa conduite envers Mme de Soissons, lors du procès en elle fut compromise; il la connaissait bien, et son opinion était formée. En cette occasion-ci il contiendra la politique de ménagements qu'il avait adoptée, et se tourna vers la duchesse: —Je comprends, madame, lui dit-il, combien tout cela est délicat; je ferai en sorte qu'il n'en soit plus parlé.

—Au contraire, sire, je désire qu'on en parle beaucoup, qu'on en parle comme il convient; je désire que ces calomnies cessent, et j'emploierai tous les moyens... —C'est à moi de prendre ce soin, madame; on verra le cas qu'il faut en faire en voyant le cas que j'en fais, et nul n'osera aller plus loin que moi, je suppose; je compte sur votre bon esprit pour rétablir les choses à leur place, au

—Je comprends, madame, lui dit-il, combien tout cela est délicat; je ferai en sorte qu'il n'en soit plus parlé.

—Au contraire, sire, je désire qu'on en parle beaucoup, qu'on en parle comme il convient; je désire que ces calomnies cessent, et j'emploierai tous les moyens... —C'est à moi de prendre ce soin, madame; on verra le cas qu'il faut en faire en voyant le cas que j'en fais, et nul n'osera aller plus loin que moi, je suppose; je compte sur votre bon esprit pour rétablir les choses à leur place, au

—Je comprends, madame, lui dit-il, combien tout cela est délicat; je ferai en sorte qu'il n'en soit plus parlé.

—Au contraire, sire, je désire qu'on en parle beaucoup, qu'on en parle comme il convient; je désire que ces calomnies cessent, et j'emploierai tous les moyens... —C'est à moi de prendre ce soin, madame; on verra le cas qu'il faut en faire en voyant le cas que j'en fais, et nul n'osera aller plus loin que moi, je suppose; je compte sur votre bon esprit pour rétablir les choses à leur place, au

—Je comprends, madame, lui dit-il, combien tout cela est délicat; je ferai en sorte qu'il n'en soit plus parlé.

—Au contraire, sire, je désire qu'on en parle beaucoup, qu'on en parle comme il convient; je désire que ces calomnies cessent, et j'emploierai tous les moyens... —C'est à moi de prendre ce soin, madame; on verra le cas qu'il faut en faire en voyant le cas que j'en fais, et nul n'osera aller plus loin que moi, je suppose; je compte sur votre bon esprit pour rétablir les choses à leur place, au

—Je comprends, madame, lui dit-il, combien tout cela est délicat; je ferai en sorte qu'il n'en soit plus parlé.

palais Mazarin, et j'apprendrai avec plaisir votre départ pour l'Alsace. Soyez tranquille, je ne vous y laisserai pas longtemps.

Wm. A. CURRY.

Agent d'immobilier et Comptable. Agence pour maisons et terrains.—Prêts sur hypothèques.—Bureau, 84, Grande Rue St. Jacques.—Les capitalistes étrangers sont invités à communiquer avec l'auteur.

Payer votre compte de Gaz le ou avant Mardi, le 14 du courant, au No. 70, rue St. Gabriel, et vous épargneriez 35 pour cent d'escompte.

Quiconque n'a pas encore reçu son compte de Gaz pour le terme du 1er courant, à cause d'un changement de résidence, voudra bien aller le demander au Bureau et sauver son escompte par ce moyen.

LE PAYS.

Montréal, 14 Mai 1867.

Nous sommes en ne peut plus étonné de voir dans le Daily News que M. le maire Starnes doit présenter, au nom des citoyens de Montréal, une adresse de félicitations à M. Cartier, lors de l'arrivée de celui-ci.

Nous aurions voulu savoir si les citoyens, en assemblée publique générale, ou par le conseil de ville, ont autorisé M. Starnes à faire cela. Il est bien certain que non. Que M. Starnes n'outrepasse donc pas ses pouvoirs.

Surtout qu'il se rappelle que les citoyens de St. Jean ont refusé de recevoir M. Bissett, qui avait pris sur lui de présenter au gouverneur une adresse soi-disant au nom de la ville.

Toutes les conventions défendent à M. Starnes de prêter l'influence de sa position à une démonstration de parti politique. Les citoyens qui ne partagent point ses opinions ont droit d'être respectés.

Affaire Lamirande.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL CARTIER.

(Suite.)

En avisant le gouverneur-général d'accorder un warrant d'arrestation, sur la demande d'une autre personne qu'un agent diplomatique, le procureur-général Cartier a violé une disposition légale, qui n'admettait ni doute ni subterfuge et qui constituait l'aviseur dans le cas de mépris prémédité de la loi.

La préméditation n'est pas moins flagrante, dans l'avis donné par le même officier sur le caractère de la prétendue offense portée à la charge de Lamirande, nous dirons même que s'il était possible qu'elle le fût davantage, il y a des incidents qui la caractérisent d'une façon plus odieuse.

On se rappellera que le traité et le statut décrété formellement que la livraison d'un accusé fugitif n'aurait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière, et que les lois du pays où le fugitif ou individu ainsi accusé sera rencontré, et justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

Dès l'origine des procédés, M. Cartier a été informé, par son substitut M. Ramsay, que les faits dont Lamirande était accusé ne constituaient pas le crime de faux, suivant la loi anglaise. Que fait alors M. Cartier? Noms d'hésitations pas à dire que si l'on écrivait un jour la vie des procureurs-généraux, il faudrait une preuve bien authentique pour faire croire à la réalité du fait que nous allons rapporter; mais cette preuve authentique, nous la possédons dans une lettre publiée par M. Ramsay dans la Minerve du 11 avril 1867.

M. Cartier répond à son substitut de donner au traité son interprétation la plus étendue, et si l'offense, dont on a fait la preuve, ne constitue pas le faux selon notre droit, de tâcher et de montrer, si la chose est possible, que l'offense commise est un faux et selon les lois françaises et se trouve et telle dans ce pays.

Le génie inspirateur de la conspiration se révèle tout entier, dans ces instructions. La loi dit que le crime devra être constaté, suivant les lois du Canada. M. Ramsay dit à M. Cartier qu'il n'y a pas de faux suivant la loi du Canada: Eh bien! répond M. Cartier, tâchez de montrer que c'est un faux suivant les lois françaises; c'est-à-dire passez à travers la loi; moquez-vous du traité et du statut; vous savez devant quel magistrat vous vous trouvez, — il est homme à tout avaler, quand c'est nous qui lui tendons les morceaux, profitez-en; la loi est un filet qui n'arrête que les petits poissons, les gros passent à travers; c'est par les exploits de ce genre que vous justifiez votre nomination à un poste où votre position comme avocat ne vous attire jamais conduit; c'est quand on fait le mal que l'on a besoin d'âmes dévouées, ainsi que le Journal de Québec vous le dira dans quelques jours, — le moment est venu de prouver votre flexibilité comme avocat, votre contractibilité comme pette-ventouse; plus la loi nous fait défaut, plus il y faut mettre d'acharnement, — tâchez de montrer que c'est un faux suivant les lois françaises!

On ne trouve pas tous les jours un substitut de procureur-général qui accepte une aussi méprisable mission; mais M. Cartier connaissait son substitut: Chacun a vu, au cirque, les souples équilibristes qui sautent à travers un obstacle de papier gonflé. Ce papier gonflé, c'était la loi, tenue par la juge Brabant; l'équilibriste Ramsay a jeté son cheval horgne et il a traversé le cercle de papier aux applaudissements des dix

à douze antennes de la pieuvre-procureur-général!

Quand trois jours après son arrestation, Lamirande exposait au gouverneur-général que ceux qui le poursuivaient avaient résolu d'employer la subornation, la force et la violence pour l'enlever, — il ignorait que cette impudique tentative monter jusqu'au procureur-général; mais il est bien évident aujourd'hui que la subornation était le puissant moyen qui devait couronner la conspiration de succès. M. Ramsay nous dit que c'est vers le 10 août qu'il a eu, avec M. Cartier, les communications qui ont abouti aux instructions dont nous avons cité le texte. Dans la position qu'occupait le magistrat de police et le substitut, deux destitués réinstallés par M. Cartier, avec les deux associés de M. Cartier comme avocats poursuivant l'extradition, — ces instructions n'étaient ni plus ni moins qu'une subornation directe des officiers publics appelés à concourir dans la procédure dont Lamirande était l'objet, — nous devrions dire la victime, conflaté et sacrifié d'avance.

La volonté du procureur-général, signifiée à des officiers qu'il avait tirés de la boue, était une semence jetée en terre grasse. Aussi voyez si M. Ramsay connaissait bien l'engeance que M. Cartier lui donnait instruction de manipuler. Plusieurs jours avant la fin de la procédure, il fut préparé le warrant qui est destiné à expédier Lamirande; donc il connaissait d'avance le jugement qui serait rendu par l'intégrer magistrat de police. Le député-greffier de la couronne, un autre destitué, réinstallé par M. Cartier, met sa plus belle main à écrire ce document; il assiste ensuite à la plaidoirie sur l'habitus corpus; officier de la cour, avant d'être le serviteur de M. Cartier, il ne connaît qu'une partie de son rôle: il sait bien prendre les honneurs et se faire honorer, comme il avait su dérober les deniers publics, mais il se garde bien d'informer la cour de l'effort de calligraphie qu'il avait fait quelques jours avant; dans la nuit de l'enlèvement nous le trouvons chez le député-shérif, anxieux de voir si l'arme qu'il a chargée ne fera pas fausse amorce, et hâtant les pas des conspirateurs de crainte que le soleil n'éclairât la trame. Le grand comtable Bissonnette n'avait pas encore été requis dans la mise en scène. Il se rendait innocemment au théâtre ce soir-là, lorsque le susdit député le harponne sur la route et lui fait prendre son poste. Ses services sont requis. Lui dit-il, il doit laisser le plaisir pour le devoir. Le grand comtable apprend sa manœuvre en deux temps, il se rend à la station du chemin de fer. Là le juge le rencontre et lui dit qu'il est informé de ce qui se tramait; qu'il lui, grand comtable et officier de la cour, il participe dans l'enlèvement, il aura à en rendre compte. Bah! dit en lui-même et répète bientôt à haute voix le grand-comtable, et y a quelqu'un de plus puissant que le juge, — c'est M. Cartier. Si M. Cartier me fait mettre en main le warrant du gouverneur, je me moque bien des juges. Les juges pourront peut-être me chasser de leur présence et rendre l'exécution de ma charge impossible, tant mieux! M. Cartier me donnera une meilleure place. J'ai 2300 d'émoluments, M. Cartier m'en donnera 2600, si les juges me chassent. Il n'y eut pas chez lui un moment d'hésitation.

Le Grand-Tronc, avec les employés duquel M. Cartier a des relations beaucoup étendues que le public ne le sait encore, — le Grand-Tronc amène M. Cartier à fait voter tant de millions et auquel il a voulu donner de si étranges privilèges; le Grand-Tronc qui vit par la conspiration gouvernementale où siège M. Cartier, comme M. Cartier vit par le Grand-Tronc; — le Grand-Tronc qui fut les élections de cette conspiration gouvernementale, pour vivre lui-même des succès de cette conspiration, — le Grand-Tronc avait un rôle important à jouer dans l'enlèvement de Lamirande, et il l'a bien joué.

Il fallut, dès le soir du 22 août, achever vers Ottawa le porteur du warrant, non signé par le gouverneur, pour l'y faire sceller et enregistrer; il fallait ramener ce porteur à Montréal, à temps pour la connection de Québec, le 23 au soir, afin d'obtenir la signature du gouverneur le 24 au matin et revenir à Montréal, le soir du même jour, pour enlever Lamirande, avant que le juge Drummond ait prononcé.

Le Grand-Tronc a opéré cette merveille de locomotion.

Mais si le Grand-Tronc sait aller vite, quand il porte un directeur ou des conspirateurs, — il sait aussi attendre quand l'un de ces personnages le requiert. De toutes les antennes de la pieuvre, c'est peut-être celle qui remplit le mieux ses fonctions et qui obéit le mieux aux intentions de l'animal. Sa vapeur se développe, se rapresse et se condense avec intelligence. Les sensibilités les plus exquises n'égalent pas la contractibilité de cette ventouse, toujours proportionnée aux mouvements intérieurs de la bête. Elle se traîne à la façon de la chenille arpeuteuse ou brusquement elle s'élève et bondit. Elle sait, puis elle attend aussi longtemps qu'elle veut. Un conspirateur ami la fera voler sur la route, — cent voyageurs qui ont payé le droit de partir à heure fixe ne la feront pas broncher, si le conspirateur la tient en laisse.

Les cent voyageurs ont donc été détachés depuis dix heures du soir jusqu'à une heure du matin quand il s'est agi d'enlever définitivement Lamirande. Cent autres voyageurs s'étaient sur le Damascus, ayant payé pour partir à heure fixe, le Damascus, tenu en laisse par le Grand-Tronc, tenu lui-même par la conspiration, le Damascus a dû aussi tromper ses cent voyageurs de quelques heures.

Le Grand-Tronc a des bureaux de télégraphie à chaque station; mais aucun n'a pu fonctionner dans cette nuit fatale, et pourquoi? Lord Monck devait avoir une porte ouverte pour justifier son conflit avec les tribunaux; il fallait lui permettre d'affirmer, sans être démenti, qu'il ignorait qu'un bref d'habitus corpus avait été demandé. A cinq stations différentes, M. Spillhorn tenta de faire parvenir un télégramme

à Lord Monck. Dans la plupart des cas, on a trouvé plus commode de s'effacer. Là où M. Spillhorn a trouvé un opératoire, on lui a fait l'étrange objection que son télégramme était écrit en crayon ou en refusé d'accepter l'écriture. Les agents de ceux qui foulaient aux pieds le fond de la fin des lois les plus solennelles, qui exigent des formes exceptionnelles et destructives de l'utilité du télégraphe!

Le Grand-Tronc a donc bien mérité de la patrie des pieuvres!

On nous dira sans doute que ces détails n'ont rien à faire avec la question légale que nous exposons en ce moment; mais voici comment ils se rattachent à cette question.

Nous avons cité le texte si clair de la loi et du traité; nous sommes à démontrer l'influence qui a fait dévoyer tous les ressorts du gouvernement du sentier de la loi. Nous avons cité les instructions données par le gouverneur-général à son substitut et nous avons fait voir comment ces instructions ont été exécutées. Ce substitut a bien voulu communiquer au public le texte de ses instructions; mais nous n'avons pas celui de la direction donnée aux autres officiers publics, et nous espérons qu'un comité parlementaire élucidera ce qui est encore dans l'ombre.

Ce comité sera difficile à composer, nous le savons d'avance. Quand il en sera question devant le parlement fédéral, M. Cartier et les créateurs du Grand-Tronc soutiendront que la matière appartient au gouvernement local. Si la chose est soumise au parlement local, les mêmes gens prétendront qu'elle entre dans les attributions du gouvernement fédéral. Mais la confédération, au nombre des surprises qu'elle prépare, pourait bien ne pas être une annexe de la boutique de M. Cartier et du Grand-Tronc.

Lord Carnarvon a dit au peuple Canadien en s'adressant à lord Monck: Les officiers subalternes qui ont pris part dans l'enlèvement subreptice de Lamirande sont responsables à leurs supérieurs et leurs supérieurs au Parlement, aux collèges électoraux et à l'opinion publique du Canada. Ces paroles ne seront pas vaines. Ou il y aura enquête ou elle sera étouffée par M. Cartier. Dans un cas comme dans l'autre, l'opinion publique confirmera la condamnation implacable du gouvernement impérial.

Nous disons dans un cas comme dans l'autre et nous justifions cette affirmation, en communiquant au public un renseignement qui ne lui est pas encore parvenu.

Nous n'avons encore rien dit du rôle joué par le député-régistrateur provincial, si ce n'est en qualifiant de faux l'enregistrement du warrant non signé, qualification que nous maintenons dans toute sa signification. Les documents publiés sous la direction du parlement anglais contiennent une copie du warrant du gouverneur, telle qu'elle a été extraite des registres de la province. Là on voit la signature de lord Monck en tête du warrant. Cette signature ne s'y trouvait pas, quand le registrateur y a apposé son certificat d'enregistrement; cette signature a été apposée après coup.

La participation de chacun de ces six avocats se répartit de la manière suivante: M. Cartier a organisé l'enlèvement, conseillé sinon commandé le faux au registrateur provincial, poussé M. Langevin, comme bon émissaire, pour arguer ensuite des 300 milles de distance. M. Langevin a dit au gouverneur ce qu'il savait être faux, en affirmant que la signature du warrant ne serait pas un obstacle à l'habitus corpus. M. Ramsay a préparé le warrant d'avance et sachant ce qui se passait, il a levé la cour, pour gagner du temps. M. Pominville (ainé) a joué le même rôle devant la cour et dirigé son associé Beaurivage et son frère Pominville (jeune).

M. Pominville (jeune) est allé à Ottawa faire commettre le faux du député-régistrateur provincial, avec le lettre de M. Cartier. M. Beaurivage est allé à Québec faire signer par le gouverneur ce warrant, qui portait un faux certificat d'enregistrement.

Tout cela a été le résultat des instructions officielles de M. Cartier à son substitut. Tâchez, lui avait-il dit, de passer à travers la loi, de montrer que les faits reprochés à Lamirande constituent un faux, suivant les lois françaises.

Lisez bien ceci: En septembre dernier, nous disions, au sujet de Lamirande: « Que le prévenu est censé innocent tant qu'il n'a pas été trouvé coupable par les tribunaux, et que, comme tel, il a le droit à la protection dont jouissent tous les autres citoyens. »

A cela la Minerve répondait: « Le Pays, dans le cours de ses distributions, a va jusqu'à dire que Lamirande, n'étant pas déclaré coupable par nos cours, doit être réputé innocent. Voilà une non-sensé et grossière qui ne convient qu'à l'Égypte. »

On le voit par sa première phrase, la Minerve avait bien saisi notre pensée, et cette pensée, elle la qualifiait de monstruosité.

Bon! Maintenant, lisez ce que la Minerve disait le 8 mai, huit mois à peine après avoir traité de monstruosité notre présentation. Parlant du procès intenté contre un de nos premiers citoyens par des marchands de cette ville, elle s'exprimait ainsi: « Nous ne voulons pas être plus sévère que la loi, qui regarde comme innocent et tout homme qui n'a pas été condamné par ses pairs. »

Nous la demandons, peut-on le contredire plus nettement, plus directement, plus effrontément, suivant les besoins de la cause? C'est aux gens intelligents à juger la Minerve et sa bonne foi.

Les cinq autres sont complies d'une faute qui, d'après l'acte passé sous Edouard III, ch. 29, les rendrait tous sujets à être rayés du rôle. « Si aucun avocat, dit cette loi, (en désignant les avocats sous les noms qu'ils portaient alors en Angleterre) commet aucun acte de déception ou de collusion, dans la Cour du Roi, ou y consent pour tromper ou surprendre la cour, (to deceive or entrap the court) ou l'une des parties, il sera, sur conviction, emprisonné pour un an et un jour, et il ne sera plus reçu devant la cour à plaider pour qui que ce soit. » Lord Coke dit qu'avant cette loi, sous le règne irrégulier de Henry II, les avocats n'avaient ni honneur ni méritant en usage des détours et des artifices illégaux, si adroitement tramés (et surtout dans les causes des hommes importants) dans le but de tromper les cours du roi, que les juges étaient, par ces détours et pratiques cauteleux, lésurés et surpris, ce qui était contre la loi commune; et cette loi fut passée pour réaffirmer le droit commun.

Dans l'énumération des faits qui ont fait punir certains avocats, on trouve les suivants: forgeant un bref ou en usant frauduleusement, produisant un plaidoyer simulé (a sham plea), obtenant un ordre sur des suggestions fausses, équivoques ou sans fondement, trompant la partie adverse de propos délibéré (willfully) dans une action ou poursuite, ou abusant en aucune manière des procédés de la cour.

Tous les avocats, concernés dans l'enlèvement de Lamirande, se sont rendus coupables, sous différentes formes, de toutes et chacune de ces offenses. On s'est servi d'un warrant dont l'enregistrement constituait un faux et qui était par conséquent plus que frauduleux; messieurs Ramsay et Pominville (ainé) ont fait un plaidoyer simulé (a sham plea) devant le juge Drummond, d'habus corpus et ensuite sur le mérite, ce plaidoyer ayant pour objet de gagner du temps pour l'exécution de l'enlèvement; la signature du gouverneur a été obtenue sur des suggestions fausses, équivoques et sans fondement, puisqu'on lui a dit que cette signature n'emportait pas l'obligation d'un bref d'habitus corpus (voir le chapitre de lord Monck); on n'a pas trompé la partie adverse, puisqu'elle a exposé au juge Drummond l'urgence qu'il y avait d'accorder l'habitus corpus en signalant la perspective d'un enlèvement (kidnapping) plus qu'elle a offert deux ou trois jours de délai aux adversaires, à la condition que l'habitus corpus fut émis sans délai, mais on a trompé la Cour, ce qui est plus grave, en repoussant avec une apparence d'indignation l'idée de projets dont la réalisation se poursuivait à toute vapeur.

La participation de chacun de ces six avocats se répartit de la manière suivante: M. Cartier a organisé l'enlèvement, conseillé sinon commandé le faux au registrateur provincial, poussé M. Langevin, comme bon émissaire, pour arguer ensuite des 300 milles de distance. M. Langevin a dit au gouverneur ce qu'il savait être faux, en affirmant que la signature du warrant ne serait pas un obstacle à l'habitus corpus. M. Ramsay a préparé le warrant d'avance et sachant ce qui se passait, il a levé la cour, pour gagner du temps. M. Pominville (ainé) a joué le même rôle devant la cour et dirigé son associé Beaurivage et son frère Pominville (jeune).

M. Pominville (jeune) est allé à Ottawa faire commettre le faux du député-régistrateur provincial, avec le lettre de M. Cartier. M. Beaurivage est allé à Québec faire signer par le gouverneur ce warrant, qui portait un faux certificat d'enregistrement.

Tout cela a été le résultat des instructions officielles de M. Cartier à son substitut. Tâchez, lui avait-il dit, de passer à travers la loi, de montrer que les faits reprochés à Lamirande constituent un faux, suivant les lois françaises.

Lisez bien ceci: En septembre dernier, nous disions, au sujet de Lamirande: « Que le prévenu est censé innocent tant qu'il n'a pas été trouvé coupable par les tribunaux, et que, comme tel, il a le droit à la protection dont jouissent tous les autres citoyens. »

A cela la Minerve répondait: « Le Pays, dans le cours de ses distributions, a va jusqu'à dire que Lamirande, n'étant pas déclaré coupable par nos cours, doit être réputé innocent. Voilà une non-sensé et grossière qui ne convient qu'à l'Égypte. »

On le voit par sa première phrase, la Minerve avait bien saisi notre pensée, et cette pensée, elle la qualifiait de monstruosité.

Bon! Maintenant, lisez ce que la Minerve disait le 8 mai, huit mois à peine après avoir traité de monstruosité notre présentation. Parlant du procès intenté contre un de nos premiers citoyens par des marchands de cette ville, elle s'exprimait ainsi: « Nous ne voulons pas être plus sévère que la loi, qui regarde comme innocent et tout homme qui n'a pas été condamné par ses pairs. »

Nous la demandons, peut-on le contredire plus nettement, plus directement, plus effrontément, suivant les besoins de la cause? C'est aux gens intelligents à juger la Minerve et sa bonne foi.

En outre, si la Minerve n'a pas de bonne foi, elle a la mémoire courte et elle est bien fautive prophète.

L'an dernier, elle prédisait que l'enlèvement de Lamirande ne ferait aucune sensation en Angleterre. Or, l'on sait quel bruit elle a causé, dans la presse et les bureaux publics anglais et français.

L'autre jour, à propos de la cession de l'Amérique Russe aux États-Unis, la Minerve déclarait au haut de sa divroynance que cette démarche politique n'aurait aucun retentissement en Europe, et elle se

moquait même du Canadien qui se permettait de penser autrement. Or, voyez ce qui arrive. L'International disait ces jours derniers, et la Minerve répétait elle-même hier, ces paroles qui lui donnent un démenti formel: « Voici un bruit qui court et qui a sa valeur, s'il est exact. Il se rapporte à la cession que l'on dit avoir été faite par la Russie aux États-Unis des territoires qui lui appartiennent dans l'Amérique du Nord. On assure que, dans le prix de ventes de ces territoires, entrerait la flotte cuirassée américaine qui se trouve actuellement dans la Méditerranée. Si la chose se confirme, il faut convenir que la Russie aura su reconstruire sa flotte de la mer Noire avec autant de rapidité que d'économie. Ce fait est évidemment très grave. »

Prenez donc après cela la Minerve pour étoile polaire!

Rien ne nous représente mieux que la Minerve le type du journal sans convictions, sans principes. « Les besoins de la cause, » voilà la devise de ce journal, et ses moyens sont tour à tour la vérité et l'erreur, la mauvaise foi, les fausses représentations, les contradictions flagrantes de jour à lendemain, en un mot, tout ce qui peut s'imposer pour atteindre un but. Ses rédacteurs ne se rappellent plus, à la fin d'un article, ce qu'ils ont écrit au commencement. De là ces fréquents démentis qu'ils se donnent à eux-mêmes, ces contradictions andacieuses qu'ils entendent faire gober à leurs lecteurs, ce à quoi ils réussissent trop souvent.

Nous voulons dans ce nouvel article citer une nouvelle contradiction de la Minerve. La Minerve d'hier contenait un article sur l'émigration canadienne et ses causes. Or, voici deux phrases que nous cueillons, l'une dans le second, l'autre dans le neuvième paragraphe de son article: (Second paragraphe) « Ce n'est donc pas l'appât réel, solide et motivé du gain qui y attire ces malheureux. » (Les Canadiens aux États-Unis.)

(Neuvième paragraphe) « Rarement, » presque jamais, le canadien (n) est classé « à la fin par le véritable besoin; c'est à l'amour du gain qu'il obéit; etc. »

Un journal qui se contredit avec un tel sans-gêne ne mérite pas que l'on discute sérieusement avec lui: les journaux qui s'y prêtent ne le font donc que par pure condescendance. Quelle foi ajouter à ce que débite la feuille qui dit noir et blanc dans le même article, qui à sa peine dit arrêtées qu'elle en exprime deux diamétralement opposés, dans l'espace de trente lignes. S'ils voulaient y réfléchir une seconde, sans parti pris, les lecteurs de la Minerve traiteraient comme ils le méritent un guide aussi sûr, ou aussi profondément canaille.

A nos yeux, les rédacteurs de la Minerve appartiennent à l'école des journalistes qui posent en principe que le lecteur est bête et qu'on peut lui faire tout avaler sans gêne. C'est un peu trop se moquer du public que de le traiter ainsi. On ne se croit pas assez sot pour passer par-dessus des semblables contradictions, c'est donner la mesure de son propre mérite. Si l'on est payé pour se moquer de ceux que l'on croit des bêtes, c'est donc un signe qu'on n'est pas soi-même de la force de trentehuit aigle.

Le gouvernement fait sans cesse des fautes. On connaît son faible pour caser les nouveaux déballés, au préjudice de vieux employés subalternes qui pourraient remplir parfaitement les charges qu'on leur ôte sous le nez pour les donner à qui ne les a pas mérités.

Les citoyens de Hamilton sont on ne peut plus mécontents d'une récente nomination de ce genre. Un nommé Woodward, récemment débarqué en Canada, a eu ces jours derniers la préférence sur de vieux et fidèles employés du département des douanes. La charge qu'on lui a donnée est celle de commis dans le bureau de ce département.

Sans être une position extrêmement avantageuse, beaucoup d'anciens employés la convoitaient, et ce avec des droits bien acquis. Un frais débailé l'a emporté de par la grâce de notre aimable gouvernement.

Il est haussant pour des serviteurs publics qui ont surabondamment prouvé leurs titres à la confiance de se voir occuper l'herbe sous le pied de la sorte. Voilà probablement ce qui explique le nombre comparativement restreint des officiers publics de mérite.

Samedi, le Conseil Exécutif, réuni à Ottawa, a choisi les noms des sénateurs des provinces de Québec et d'Ontario, sous la confédération. Ces noms ont été envoyés à Londres par le câble transatlantique. Nous pouvons dès à présent promettre au public de grandes, très-grandes surprises pour le jour où il verra la fameuse liste. Sans être dans le secret du gouvernement, nous connaissons — car les murs ont des oreilles et les rochers parlent, — nous connaissons quelques noms impayables.

L'exécutif a aussi décidé d'établir une ligne hebdomadaire de steamers de la maille entre Québec et les ports des provinces maritimes.

Le procès Coutu-Lafond.

Ce procès, qui nous paraît être un triste pendant à celui de Provencier, commencera à Joliette, lundi le 20, sous la présidence de l'Honorable juge Loranger. Les prisonniers, Clément Lafond et Philomène Coutu, sont accusés d'avoir empoisonné, par la strychnine, Isido Boucher, le mari de cette dernière. L'enquête du coronar a établi qu'un octobre dernier, la femme Coutu demanda du poison aux rats du docteur Boucher, de Joliette, et que Lafond est allé chez le docteur Boucher, pour avoir du poison aux rats.

On nous informe que le docteur D'Orsonnens, de cette ville, à qui les visières du défunt ont été remis, pour analyse chimique, a terminé enfin son rapport. Il ne nous est pas permis de pénétrer dans le secret de la conclusion à laquelle en est venu M. le docteur D'Orsonnens. Cependant, nous soupçonnons ce rapport d'être peu favorable à la défense.

La paix européenne ne sera pas troublée, si l'on s'en rapporte aux dernières nouvelles venues par le télégraphe sous-marin.

On mande de Londres, le 10, à 9 heures du soir: « La conférence de la paix, à sa seconde séance, a adopté les bases suivantes: 1o. Le Luxembourg devra rester en la possession du grand-duc de Luxembourg et du roi de Hollande; 2o. La neutralité du Luxembourg doit être garantie par tous les pouvoirs européens représentés à la conférence. 3o. La forteresse du Luxembourg doit être rasée. »

La Confédération.

(Du Memorial Diplomatique) Lorsque le projet d'union aura été adopté par la Chambre des Communes anglaises, — et nous avons indiqué que toutes les probabilités parlent en faveur de ce résultat, lors de la troisième lecture du bill qui est imminente, — se présentera naturellement la question de savoir si cet acte, tel qu'il a été amendé et définitivement rédigé par le Parlement de la métropole, sera imposé aux colonies purement et simplement par une proclamation de la Reine, ou s'il sera, comme le réclame un manifeste adressé au comte de Carnarvon par un certain nombre de députés du Bas-Canada, soumis à un vote préalable des populations le plus directement intéressées, et qui jusqu'à ce jour, disent les députés canadiens, n'ont pas été consultés, puisque toutes les résolutions ont été prises dans l'enceinte des législatures, et qu'elles n'ont donné à personne mandat de les représenter pour un affaire de constitution nationale. Or, si les populations sont consultées, le suffrage populaire réserve-t-il à la mesure un accueil aussi favorable que celui qu'elle a reçu dans les assemblées de la province de Québec, et dans les assemblées législatives, où les ambitions personnelles, la volonté suprême de la métropole, la pression de l'influence gouvernementale, aidées de la jalousie contre l'États-Unis et de la peur des féodaux, ont triomphé de bien des hésitations? Il est permis d'en douter, en présence des oppositions qui subsistent encore aujourd'hui et qui sont allées assaillir le projet jusque dans l'enceinte du Parlement britannique.

Lors de la seconde lecture du bill, à la Chambre des Communes, M. Bright a fait remarquer que l'île du Prince Edouard n'a pas été comprise dans la Confédération projetée, « parce que sans doute elle ne veut pas en faire partie. » Habitué principalement par des agriculteurs, cette île n'a point eu à entreprendre des travaux publics onéreux, elle n'a contracté aucune dette, et ses dépenses pour l'entretien du gouvernement local sont presque nulles, d'autant plus que dans l'état actuel des choses, la métropole solide intègrement le traitement du lieutenant-gouverneur qu'elle y envoie. Or il en coûte à ses habitants d'entrer dans une confédération dont les revenus serviront non seulement à payer les dépenses courantes et les grands travaux à entreprendre ou à achever, mais encore à faire face à une dette publique de plus de 350 millions de francs; ils craignent que cette situation n'ait pour conséquence une aggravation d'impôts. Ces objections sont tellement fondées, que la convention de Québec, qui dans son projet d'union avait fait entrer l'île du prince Edouard, a décidé qu'il serait accordé une indemnité de 400 sur la différence existant entre la dette des provinces maritimes et celle du Canada en tenant compte de la différence de la population. Cette offre de compensation n'a pas triomphé des antipathies insulaires.

Une fraction de la législature du Nouveau-Brunswick a adressé une protestation à la Reine, et des députés de la Nouvelle-Ecosse, à la tête desquels se trouve M. Howe, ancien premier ministre de la colonie, sont venus sous présenter une pétition portant 31,000 signatures; nombre qui équivaut à la moitié de la population mâle et adulte du pays. « Si l'on observe, dit le Daily News à ce sujet, que partout, une certaine partie de la population demeure indifférente à la proposition de l'union, et qu'il est de plus en plus difficile de réunir un nombre de signatures suffisant pour que le projet soit formellement adopté, on voit que les provinces maritimes ne sont pas si opposées à l'union fédérale, parce qu'ils ont tout à perdre et rien à gagner par la Confédération, le contrôle de leur gouvernement, de leur législation, de leurs revenus sera livré à une province aussi éloignée de la Nouvelle-Ecosse que l'Australie l'est de l'Angleterre; » et ils prétendent qu'il n'existe pas de raison pour qu'un peuple si éloigné, avec lequel ils ne trafiquent que fort peu, qui n'a pas placé de capitaux chez eux, qui ne pourrait les protéger, et qui est lui-même privé pendant cinq mois de l'année par le froid de toute navigation océanique, puisse contrôler leur législation et leur gouvernement.

Les pétitionnaires vont jusqu'à dire que l'on n'aurait pas dû, en acceptant la confédération, en perdre la promesse de la prolongation de leur connexion avec l'Empire; mais pas que leur de concevoir un changement, les hostilités seraient prêtes à briser cette connexion; mais une fois jointe à une contrée exposée et indéfectible, la Nouvelle-Ecosse serait bientôt forcée de partager la destinée manifeste du Canada. Ajoutez qu'ils n'auraient pas vu leurs revenus appliqués à entretenir la machine fédérale si coûteuse et si compliquée, ainsi qu'à payer les dettes des autres, et leur législation commerciale, qui est calquée sur celle de la mère-patrie, foulée aux pieds de politiciens qui au Canada ne se sont pas fait scrupule d'imposer des droits protecteurs sur les importations.

En dernier lieu, ils s'opposent à l'histoire faire ces changements sans qu'on les consulte; leur Chambre a été d'une pour consulter leurs affaires, et non pour les remettre à une autre Chambre dans laquelle il paraîtrait pour toujours le droit de se gouverner eux-mêmes.

Au Bas-Canada, l'opposition a pris un caractère plus tranché, plus décidé encore. Là, il ne faut pas se le dissimuler, le projet de la convention de Québec n'avait été adopté que parce qu'il offrait un moyen de décharger le pays d'un poids qui depuis 1840 avait rivé ensemble les deux provinces canadiennes sous un seul et même gouvernement, et qui pesait comme un fardeau sur le Bas-Canada, où la population est presque en totalité d'origine française et catholique.

Il est vraiment surprenant de voir combien la préférence pour l'union a été méprisée et dédaignée chez les anciens colons de la France sur ce coin de l'Amérique; combien plus de cent années de domi-

nation étrangère (le Canada a été conquis par l'Angleterre en 1760) les ont peu changés; avec quelle ténacité, avec quelle fermeté ils ont conservé et défendu leur nationalité originale, leur religion, leur nationalité particulière; ils ne laissent échapper aucune occasion de revendiquer leur indépendance et leurs franchises; aussi les jalousies de race et de religion entravent-elles un antagonisme incessant entre eux et la population anglaise et protestante. Les jours aux bas-canadiens abondent en réminiscences contre « les injustices dont la pauvre race française est le constant objet dans toutes les matières d'administration. »

La Gazette de Sorel a fait le relevé suivant de la répartition des emplois publics: Anglaises, Français.

Table with 2 columns: Nationality and Number of Positions. Rows include: Législature on compte (100), Dans le service civil (1,025), Dans l'administration de la justice (Haut et Bas-Canada) (934), Dans les institutions publiques (444), Dans les institutions scientifiques et d'éducation (41).

Prépondérance de l'origine anglaise 2,314. (A continuer)

Nous devons tenir note d'une opinion légitime venant évidemment d'une pette-ventouse de M. Cartier, et exprimée dans la Minerve de vendredi. La loi que M. Cartier et son régime dévoué l'officier ont cet article a été manufacturée. Ainsi on invente un système d'après lequel on nous fait dire qu'un traité est l'œuvre de trois parties, c'est-à-dire de deux gouvernements et d'un criminel et que ce dernier y stipule comme les autres parties. Si l'on eût dit que l'exécution d'un traité impliquait quelquefois trois parties, — c'est-à-dire les gouvernements français et anglais et un criminel l'enlèvement d'un homme, pour lequel le traité n'a pas été fait, — nous dirions: c'est trop vrai. Mais l'invention de la Minerve est trop exclusivement la propriété d'une pette-ventouse pour qu'elle se détache de l'inventeur.

Nous parlions jeudi dernier de la contractibilité de nos tennes de la pette-ventouse, et nous en trouvons la preuve dans cet article de la Minerve. M. Cartier et ses visqueuses chenilles sont accablés et même condamnés pour avoir violé toutes les dispositions et formalités de la loi, — eh! bien, voici que ces mêmes chenilles trouvent à propos de voir, dans la loi, des formalités qui n'y sont pas, afin de faire voir que lord Carnarvon ne pouvait pas ignorer que la demande d'extradition n'emportait pas de l'ambassadeur français. Affaire de contractibilité dans la chenille.

La loi dit: « Dans le cas où une demande sera faite, au nom du roi des Français, par son ambassadeur ou autre agent diplomatique accrédité... il sera du devoir de l'officier administrant le gouvernement dans toute colonie anglaise d'examiner son warrant et de l'écrire au ministre de l'Intérieur français dans la loi que l'ambassadeur français doit s'adresser au secrétaire d'Etat anglais pour les affaires étrangères, qui à son tour signifie la demande au secrétaire des colonies, lequel enfin transmet la demande au gouverneur de la colonie. Voilà comment on interprète une loi simple comme celle que nous venons de citer, quand on a le respect des formes et de la loi d'une exquise délicatesse, comme M. Cartier et ses p

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Paris, 10 mai.—Le gouvernement a promis son assistance à la nouvelle compagnie...

Richmond, 9.—Il y a eu une émeute ar- rêtée il y a deux jours...

New-York, 10.—Le correspondant Parisien du Herald dit que le transport des munitions...

Londres, 10.—La sentence de mort prononcée contre le comte Doran a été commuée...

NOUVELLES PROVINCIALES.

—Depuis le commencement du printemps, près de six cents canadiens se sont embarqués à Sorel pour se rendre aux États-Unis...

—A une réunion des directeurs de la Banque Nationale, de Québec, qui a eu lieu mardi...

—Le dernier, à Québec, pendant que le comité de secours délégués, 200 personnes se réunissent...

—A Québec, le 8, la dame de M. Alphonse Letellier, marchand, un fils.

NAISSANCES.

—A Québec, le 8, la dame de M. Alphonse Letellier, marchand, un fils.

MARIAGES.

—A Mascouche, le 8, M. Ludger Alexandre Chabot, à Delle Émery-Agnès Lambert...

DÉCÈS.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A l'île aux Oies, subitement, le 5, dame Angèle Poitras, épouse de M. Hippolyte Lapierre...

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Montréal, le 10, dame Esther Rollin, épouse de M. Maurice Desroches, 35 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

THEATRE ROYAL.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NEW-YORK.

MARDI, LE 14 MAI, LES PETITES MAINS.

Comédie en 3 actes par M. Labiche.

Bataille des Dames ou un Duel en Amour.

Comédie en 3 actes du théâtre français, par M. Scribe.

ORDRE DU SPECTACLE.

10.—Les Petites Mains } 20.—Bataille des Dames

Les Portes s'ouvriront à 7 heures. On commencera à 8 heures.

PREMIERES PLACES, 75c; 2e, 50c; 3e, 25c.

On peut se procurer des places réservées au Magasin de Musique de Price, Rue Notre-Dame, 30 avril.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant, ancien marchand, 73 ans.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

—A Québec, le 10, M. Joseph Parant

ANNONCES DE LA CORPORATION



CORPORATION DE MONTREAL. AUX INTERESSES!

Les Soussignés, Commissaires nommés pour faire l'évaluation de certains morceaux de Terre...

Chambre des Commissaires, Hôtel-de-Ville, Montréal, 11 mai 1867.



CORPORATION DE MONTREAL

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le rapport spécial...

Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement d'aucune partie de la dite contribution...



CORPORATION DE MONTREAL

Departement des Chemins.

AUX ENTREPRENEURS

Des Soumissions cachetées, à l'adresse du soussigné, et marquées en l'indiquant: "Soumission pour construire des égouts en briques..."

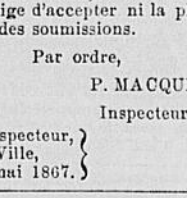


CORPORATION DE MONTREAL

Departement des Chemins.

AUX ENTREPRENEURS

Des Soumissions cachetées, adressées au soussigné et endossées: "Soumission pour continuer l'équipement de la Rue William..."

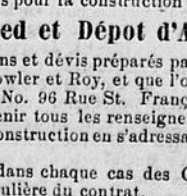


CORPORATION DE MONTREAL

Departement des Chemins.

AUX ENTREPRENEURS

DES SOUMISSIONS CACHETÉES, adressées au soussigné, seront reçues à l'Hôtel-de-Ville, jusqu'à MARDI MIDI, pour la construction d'égouts...



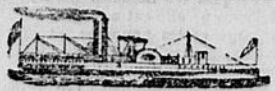
CORPORATION DE MONTREAL

DRILL SHED.

Aux Constructeurs et Entrepreneurs.

DES SOUMISSIONS CACHETÉES, adressées au soussigné, seront reçues à l'Hôtel-de-Ville, jusqu'à MARDI MIDI, pour la construction d'égouts...

NAVIGATION.



LA COMPAGNIE DE TRANSPORT D'OTTAWA & RIDEAU.

Le transport des différentes espèces d'effets sur les routes diverses du Canada et sur le lac Champlain...

La ligne a été complètement renouvelée et augmentée durant l'hiver dernier par l'addition de nouveaux steamers et de barges et de la ouverture de la navigation de cette année elle comprend douze Steamers et cinq barges...

Chambre des Commissaires, Hôtel-de-Ville, Montréal, 11 mai 1867.

FERRONNERIE.

Refrigerateurs.—Patente du 18 Mars 1867, avec des améliorations combinées.

Poêles de cuisine, Conchelles en Fer, etc.

Poêles de cuisine, "European Range" pouvant chauffer avec le bois et le charbon indistinctement.

25 avril 1867

POELES DE CUISINE, FERRONNERIES.

Le soussigné offre en vente des POELES DE CUISINE pour BOIS ou CHARBON de toute grandeur et les mieux appropriés, POELES DOUBLES pour BOIS ou CHARBON, conchelles en fer, avec un assortiment de FERRONNERIES.

25 avril 1867

IMPORTATION NOUVELLE

J. B. GOURRE, Importateur et Fabricant de PLUMES d'Autruche et d'Europe.

Importateur et Fabricant de PLUMES d'Autruche et d'Europe.

J. B. GOURRE se charge de teindre et réparer toutes sortes de vieilles plumes et les remet à leur état.

No. 401, —RUE CRA G.—No. 401

Manufacturier et Marchand de MACHINES A Coudre, invite respectueusement les personnes qui se proposent d'acheter des Machines à Coudre, à venir examiner l'assortiment...

J. D. LAWLOR, 369, Rue Notre-Dame.

Des Agents sont demandés pour toutes les villes du Canada.

MACHINES A Coudre et SOULIERS.

J. D. LAWLOR informe respectueusement que son magasin est situé à l'angle de la Rue St. Jacques et de la Rue St. Louis.

J. D. LAWLOR, 369, Rue Notre-Dame.

Des Agents sont demandés pour toutes les villes du Canada.

FONDERIE DE CUIVRE DE MONTREAL.

ROBERT MITCHELL & CIE., Manufacturiers et Importateurs d'APPAREILS A GAZ, GAZELIERS, LAMPES pour Passages, PLOMBES et Salles de Billards.

PENDANTS, BRACKETS, GLOBES en VERRE, ABAT-JOUR, etc.

25 avril 1867

DEMEUBLEMENT.

MORIN & CIE., Courtiers et Marchands Commissionnaires, ONT TRANSPORTE LEUR BUREAU

No. 24, Rue St. Sacrement.

An Commerce d'objets de Fantaisie

ASCHER & CIE., No. 393, RUE ST. PAUL, (Porte voisine de MM. Frothingham & Workman)

IMPORTATIONS DU PRINTEMPS 1867.

Par Steamers "S. David", "Moravian", "Nestorian" et "Belgian" et "Peruvian".

Plottes de caoutchouc Cordes à danser Peignes Canifs Sacs de Cuir Portefeuilles et Portemonnaies Albums Savons d'odor Peignes de caoutchouc Brosses à cheveux à ongles, à dents, et à barbe Coutellerie Couteils et fourchettes E. P. de Nickel Huilleries, services à thé, etc. Verrierie et Porcelaine Pipes et marchandises de tabacolistes Bijouterie noire, d'acier, dorée d'émailles, d'ambre, d'argent et d'opale, et une grande variété d'autres marchandises pour la saison.

ASCHER & CIE., 393 Rue St. Paul.

2 mai 1867

LAMPES! LAMPES! LAMPES! Venant d'être reçue une nouvelle et grande variété de Lampes, pour être vendues à grand marché pour du comptant chez

M. MAHNE, 161, rue St. Jacques.

7 juin 1867

MEDECINE.

ELIXIR Balsamique Végétal du Rév. N. H. DOWNS.

La meilleure, la plus essayée, la plus sûre et la plus infaillible médecine qui existe contre la toux. Il a été la première médecine du peuple depuis plus de 32 ans.

MÉDECIN DE FAMILLE de milliers de familles. Ayez les toujours en usage, car son usage fait à propos vous sauvera plus d'une douleur et plus d'une vie.

Une maladie qui dure plus de trois semaines est guérie par ce remède.

Le certifie que ma femme a été guérie pendant plus de trois ans d'une toux qui ne cessait de recommencer.

Après avoir essayé ce remède, je me suis vu guérir en peu de jours.

Je recommande sincèrement comme la meilleure médecine pour la toux qui ait jamais été mise devant le public sans exception.

JONATHAN SPRAGUE, Duxbury, Vt., 21 mars 1859.

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

Le Elixir Balsamique de Downs

MEDECINES.

Liniment du Vermont DE HENRY.

Nous désirons débarrasser le public de l'usage de ce remède qui est un véritable poison.

Le succès qui a couronné les opérations de la compagnie a été de nature à satisfaire au-delà de toute attente les directeurs, lesquels ont décidé d'élargir le cercle des opérations de la Compagnie.

Justement l'immédiat des réclamations.—Les Directeurs et les Agents généraux occupent tous une haute position commerciale, jugeront de toutes les questions qui seront soulevées à leur décision avec un esprit libéral et en hommes d'affaires.

DEPARTEMENT SUR LA VIE.

Les VOLONTAIRES qui s'assurent dans cette Compagnie, peuvent, sans charge extra s'enrôler pour la défense de la frontière et REPOUSSER les incursions de CORPS DE MARAUDEURS.

Quatre-vingt pour cent des profits qui proviennent de toutes les affaires qui concernent les annués et les polices pour toute la vie, seront divisés parmi les Porteurs de Police ayant droit aux profits.

Toutes les réclamations sont payées au moment même après que la mort de l'assuré a été prouvée.

En vertu d'un acte récent du Parlement, une épouse peut prendre une police sur la vie de son mari, et cette police est à l'abri de toute saisie.

FREDERICK COLE, Secrétaire, MORLAND, WATSON & Cie., Agents Généraux pour le Canada, OFFICE:—385 et 387 RUE ST. PAUL, MONTREAL.

Surintendant, —A TELLIER, 31 janvier 1867

ASSURANCE MARITIME.

La Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada ASSURE LES VAISSEAUX ET CARGAISONS à des prix raisonnables, entre Chicago, Montréal, Halifax, Terrebonne, Indes Occidentales et les ports intermédiaires.

R. T. ROUTH, Agent, Montréal, Capitaine John Brothers, Inspector.

ASSURANCE CONTRE LE FEU.

La Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada ASSURE toutes sortes de propriétés contre le feu à des prix raisonnables.

Pertes réglées promptement.

R. T. ROUTH, Agent, Montréal, Bureau, nouvelles bâtisses du Coru Exchange.

"L'IMPERIALE" COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU DE LONDRES.

ÉTABLIE EN 1803, Capital souscrit et Fonds de Réserve, un million deux cents quarante-cinq mille livres sterling.

\$9,725,000 Fonds déposés en Canada, \$105,000 (garantie), AGENCE EN CANADA, 87 et 89, RUE ST. FRANÇOIS-XAVIER

Risques sur Marchandises, Meubles de Ménages et Bâtisses pris aux taux courants les plus bas. Les pertes sont promptement réglées sans réserves à Londres.

RINTOUL, FRÈRES, Agents généraux en Canada, 17 juillet 1866

D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DE LA

CITÉ DE MONTREAL.

DIRECTEURS: BENJ. COMTE, Ecr., Président, HUBERT PARÉ, Ecr., LOUIS COMTE, Ecr., ANDRÉ LAPIERRE, Ecr., ALEX. DUBORD, Ecr., R. A. R. HUBERT, Ecr., F. J. DURAND, Ecr., F. X. ST. CHARLES, Ecr., J. C. ROBILLOTT, Ecr.

A. MERCIER, Ecr., N. B.—Cette lettre a été donnée avec l'approbation de Messire D. Granet, Supérieur du Séminaire de St. Sulpice.

(A Messieurs Globensky, Fils & Cie.) Messieurs,

Je crois de mon devoir, dans l'intérêt public, de dire ici qu'il y a plusieurs années je suis souffrant d'une toux et d'une bronchite, et que j'ai essayé de tout ce qui se trouve dans le commerce pour me faire guérir, mais sans succès.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE "COMMERCIAL UNION," 19 et 20 Cornhill, Londres.

CAPITAL — £2,500,000 STERLING, DEPARTEMENT DU FEU.

Le succès qui a couronné les opérations de la compagnie a été de nature à satisfaire au-delà de toute attente les directeurs, lesquels ont décidé d'élargir le cercle des opérations de la Compagnie.

Justement l'immédiat des réclamations.—Les Directeurs et les Agents généraux occupent tous une haute position commerciale, jugeront de toutes les questions qui seront soulevées à leur décision avec un esprit libéral et en hommes d'affaires.

DEPARTEMENT SUR LA VIE.

Les VOLONTAIRES qui s'assurent dans cette Compagnie, peuvent, sans charge extra s'enrôler pour la défense de la frontière et REPOUSSER les incursions de CORPS DE MARAUDEURS.

Quatre-vingt pour cent des profits qui proviennent de toutes les affaires qui concernent les annués et les polices pour toute la vie, seront divisés parmi les Porteurs de Police ayant droit aux profits.

Toutes les réclamations sont payées au moment même après que la mort de l'assuré a été prouvée.

En vertu d'un acte récent du Parlement, une épouse peut prendre une police sur la vie de son mari, et cette police est à l'abri de toute saisie.

FREDERICK COLE, Secrétaire, MORLAND, WATSON & Cie., Agents Généraux pour le Canada, OFFICE:—385 et 387 RUE ST. PAUL, MONTREAL.

Surintendant, —A TELLIER, 31 janvier 1867

ASSURANCE MARITIME.

La Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada ASSURE LES VAISSEAUX ET CARGAISONS à des prix raisonnables, entre Chicago, Montréal, Halifax, Terrebonne, Indes Occidentales et les ports intermédiaires.

R. T. ROUTH, Agent, Montréal, Capitaine John Brothers, Inspector.

ASSURANCE CONTRE LE FEU.

La Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada ASSURE toutes sortes de propriétés contre le feu à des prix raisonnables.

Pertes réglées promptement.

R. T. ROUTH, Agent, Montréal, Bureau, nouvelles bâtisses du Coru Exchange.

"L'IMPERIALE" COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU DE LONDRES.

ÉTABLIE EN 1803, Capital souscrit et Fonds de Réserve, un million deux cents quarante-cinq mille livres sterling.

\$9,725,000 Fonds déposés en Canada, \$105,000 (garantie), AGENCE EN CANADA, 87 et 89, RUE ST. FRANÇOIS-XAVIER

Risques sur Marchandises, Meubles de Ménages et Bâtisses pris aux taux courants les plus bas. Les pertes sont promptement réglées sans réserves à Londres.

RINTOUL, FRÈRES, Agents généraux en Canada, 17 juillet 1866

D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DE LA

CITÉ DE MONTREAL.

DIRECTEURS: BENJ. COMTE, Ecr., Président, HUBERT PARÉ, Ecr., LOUIS COMTE, Ecr., ANDRÉ LAPIERRE, Ecr., ALEX. DUBORD, Ecr., R. A. R. HUBERT, Ecr., F. J. DURAND, Ecr., F. X. ST. CHARLES, Ecr., J. C. ROBILLOTT, Ecr.

A. MERCIER, Ecr., N. B.—Cette lettre a été donnée avec l'approbation de Messire D. Granet, Supérieur du Séminaire de St. Sulpice.

(A Messieurs Globensky, Fils & Cie.) Messieurs,

Je crois de mon devoir, dans l'intérêt public, de dire ici qu'il y a plusieurs années je suis souffrant d'une toux et d'une bronchite, et que j'ai essayé de tout ce qui se trouve dans le commerce pour me faire guérir, mais sans succès.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

En 1863, je suis allé chez le Dr. Globensky et j'ai eu le plaisir de le rencontrer et de lui raconter mon mal. Il m'a dit qu'il avait un remède qui me guérirait, et qu'il m'a donné un peu de son remède. Je l'ai essayé et j'ai été guéri en peu de jours.

MEUBLES

AMEUBLEMENTS DE CHAMBRES Miroirs pour Corniches et Chemises

A. MOLINELLI, manufacturier de meubles de toutes descriptions, Miroirs, etc., etc. en vente, et prends des ordres pour le confectionnement de meubles de première classe pour Salons, Salles à Dîner, Chambres à Coucher et Corridors.

Les personnes désirant renouveler l'ameublement de leur maison devraient venir examiner ce que les fabricants canadiens peuvent offrir sans encourager l'importation de marchandises étrangères.

Avant de grandes facilités pour la manufacture de miroirs, glaces, etc. Il peut offrir aux marchands et autres des articles qui donnent entière satisfaction quant à la qualité et aux prix. Tous commandés exécutés promptement.

Veillez demander la liste des prix de miroirs de toutes grandeurs, argentés